RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00157
Numéro SIREN : 345 047 419
Nom ou dénomination : AFELEC

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2021 sous le numéro de dépôt 2171

DocuSign Envelope ID: A55752B4-3CA9-4F01-A700-9D331C80BDD1

2171

AFELEC
Société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros
Siège social : Zone industrielle, 720 Avenue des Terres Noires, 81370 SAINT-SULPICE
345 047 419 RCS CASTRES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 26 JUILLET 2021
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-six juillet,
A dix heures,

La société NOVARC, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.900.446,75 euros, dont le siège social est situé 815 C Chemin du Razas ZI les Plaines, 26780 MALATAVERNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 380 765 131, représentée par Monsieur Jean-Noël REY, en sa qualité de président du directoire,

Associée unique de la société AFELEC susvisée (ci-après la « ***Société*** »),

Agissant conformément aux stipulations de l'article 19 des statuts sociaux,

Connaissance prise de l'acquisition réalisée ce jour par la société NOVARC susvisée de l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Modifications statutaires diverses et approbation des statuts refondus,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique prend acte de la démission de la société PELICATH PARTICIPATIONS *(société par actions simplifiée au capital de 450.000 euros, dont le siège social est situé 697, Route d'Azas, 81370 Saint-Sulpice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Castres sous le numéro 793 641 101, anciennement dénommée Retis Solutions Participations – RSP)* de son mandat de Président de la Société avec effet à compter de ce jour et la décharge expressément de l'exécution du préavis statutaire d'une durée de trois (3) mois prévu à l'article 15 des statuts sociaux.

L'Associée unique nomme en qualité de nouveau Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- **La société NOVARC**,
 Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.900.446,75 euros,
 Dont le siège social est situé 815 C Chemin du Razas ZI les Plaines, 26780 MALATAVERNE,
 Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 380 765 131.

DS DS

DocuSign Envelope ID: A55752B4-3CA9-4F01-A700-9D331C80BDD1

La société NOVARC exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Jean-Noël REY, agissant en qualité de président du directoire de la société NOVARC, accepte au nom et pour le compte de cette dernière les fonctions de Président de la Société et déclare pour la société NOVARC et pour lui-même n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher cette nomination et l'exercice de ces fonctions.

L'Associée unique décide que la rémunération que percevra la société NOVARC, au titre de son mandat de Président, sera, le cas échéant, fixée ultérieurement. Elle pourra toutefois prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique nomme en qualité de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Monsieur Jérôme COUILLAUD
Né le 07/04/1970 à SAINTES
De nationalité française
Demeurant 97 Bis avenue du Docteur Roux à MORSANG SUR ORGE (91)

Monsieur Jérôme COUILLAUD disposera des pouvoirs de direction suivants :

- Faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et l'exécution des décisions de l'associée unique dans les limites définies par le budget annuel de la Société.

Conformément aux statuts, le Directeur général aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Jérôme COUILLAUD exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Jérôme COUILLAUD, accepte les fonctions de Directeur Général de la Société et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher cette nomination et l'exercice de ces fonctions.

L'Associée unique décide que la rémunération que percevra Monsieur Jérôme COUILLAUD, au titre de son mandat de Directeur Général, sera, le cas échéant, fixée ultérieurement. Il pourra toutefois prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide de procéder à une refonte globale des statuts sociaux conformément au projet des statuts refondus figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal, et décide à cet effet :

▪ de modifier la rédaction de l'article 9 relatif aux augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières à l'effet notamment de le compléter et le mettre à jour des évolutions législatives et réglementaires en la matière ;

DS DS

▪ de supprimer l'article 13 relatif à l'exclusion d'un associé ainsi que la référence audit article figurant dans les statuts et de décaler en conséquence la numérotation des articles des statuts sociaux ;

▪ de modifier la rédaction de l'article 15 relatif au Président de la Société (devenu le nouvel article 14) à l'effet (i) de prévoir que le Président peut être révoqué ad nutum, à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif et (ii) de le mettre à jour de la réforme du droit du travail relative à la mise en place du Comité Social et Economique, en remplaçant la référence au Comité d'Entreprise par le Comité Social et Economique ;

▪ de modifier la rédaction de l'article 16 (devenu le nouvel article 15) relatif aux conventions entre la Société et le Président à l'effet (i) de restreindre son champ d'application aux conventions intervenues entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, (ii) de supprimer l'obligation de communication au commissaire aux comptes des conventions courantes conclues à des conditions normales, (iii) de supprimer la privation du droit de vote de l'associé intéressé ainsi que la référence à cette privation du droit de vote figurant à l'article 21 des statuts ;

▪ de modifier la rédaction de l'article 17 (devenu le nouvel article 16) relatif aux commissaires aux comptes à l'effet de le mettre à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires en la matière ;

▪ de modifier l'article 21 (devenu l'article 20) relatif au vote et au nombre de voix à l'effet de supprimer le principe d'application des dispositions du code de commerce relatives à l'exclusion du droit de vote au sein des sociétés anonymes ;

▪ de modifier l'article 24 (devenu l'article 23) relatif au droit de communication des associés à l'effet de prévoir que le rapport de gestion et les rapports du commissaire aux comptes ne seront communiqués aux associés que si la société est tenue de les établir conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

▪ de modifier la rédaction de l'article 26 relatif aux comptes sociaux (devenu l'article 25) à l'effet de le compléter et le mettre à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires en la matière en précisant notamment que le président établit un rapport de gestion lorsque les dispositions législatives et réglementaires le prévoient ;

▪ de modifier la rédaction de l'article 20 relatif à la participation aux décisions collectives (devenu l'article 19) à l'effet de préciser qu'en cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

▪ d'adapter d'une manière générale les stipulations des statuts sociaux à la présence d'un associé unique en précisant que les décisions sont prises selon les cas par l'associé unique ou la collectivité des associés.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique, connaissance prise du projet des statuts sociaux refondus de la Société figurant en **Annexe 1** et en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts sociaux refondus de la Société, dont un exemplaire restera annexé au présent procès-verbal.

DS DS

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signature électronique

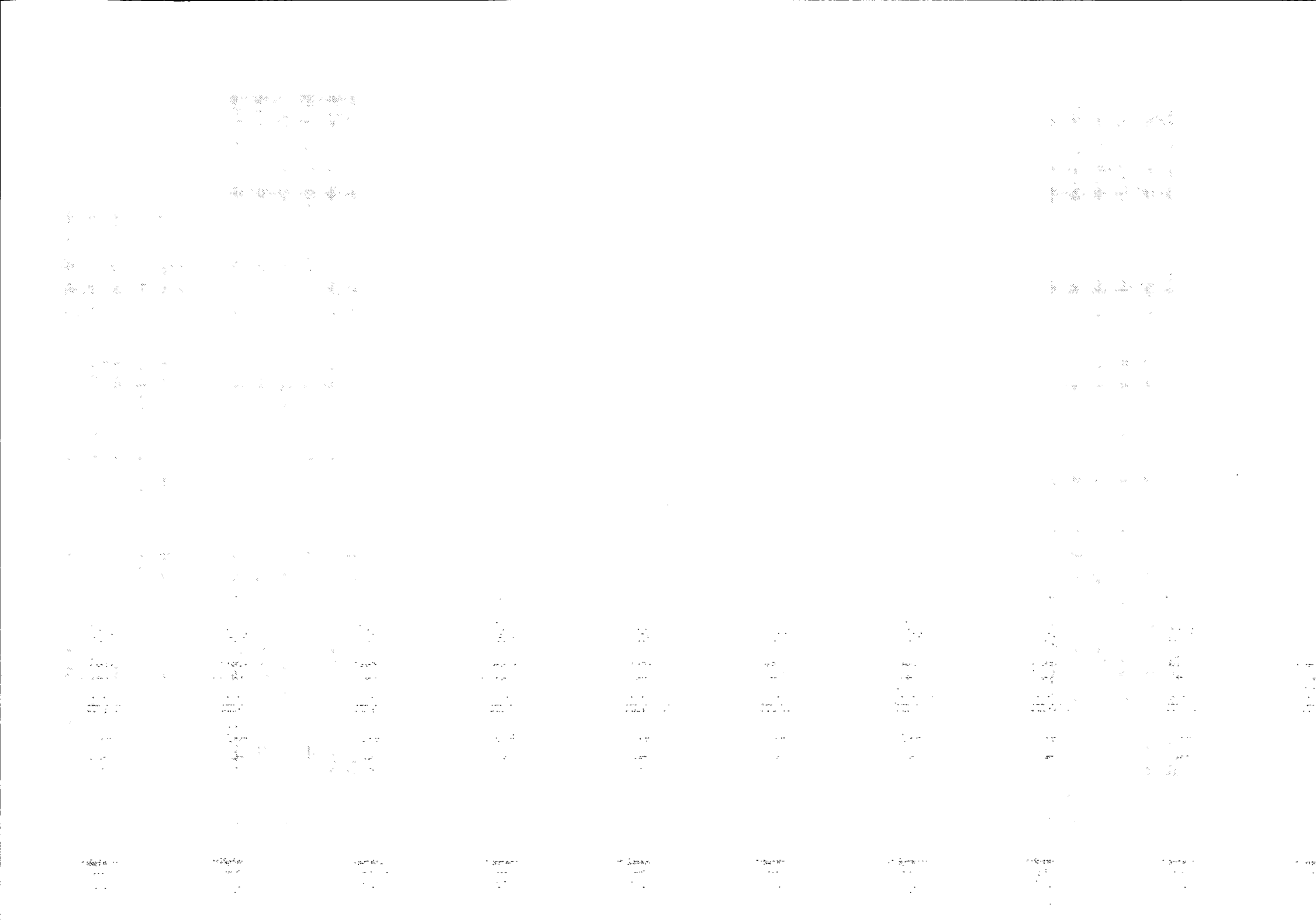
Le Président reconnaît que le présent document est signé sur support électronique conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, il a accepté d'utiliser la plateforme en ligne Docusign (www.docusign.com). Le signataire prend en conséquence acte i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

La société NOVARC[1] *Représentée par son président du directoire* *M. Jean-Noël REY*	DocuSigned by: 6C4CC31262F6414...
M. Jérôme COUILLAUD[2]	DocuSigned by: COUILLAUD FBD614645CC7434...

[1] Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ». *Mention validée par procédé de signature électronique conformément à l'article 1174 et aux articles 1366 et suivants du Code civil.*

[2] Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* ». *Mention validée par procédé de signature électronique conformément à l'article 1174 et aux articles 1366 et suivants du Code civil.*

DS DS



DocuSign Envelope ID: A55752B4-3CA9-4F01-A700-9D331C80BDD1

AFELEC
Société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros
Siège social : Zone industrielle, 720 Avenue des Terres Noires, 81370 SAINT-SULPICE
345 047 419 RCS CASTRES

STATUTS

Certifié Conforme
Le Président
La société NOVARC
Représentée par Monsieur Jean-Noël REY

Statuts sociaux mis à jour suite aux décisions de l'associée unique en date du 26 juillet 2021

Signature électronique
Le Président reconnaît que le présent document est signé sur support électronique conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, il a accepté d'utiliser la plateforme en ligne Docusign (www.docusign.com). Le signataire prend en conséquence acte i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

DS

DocuSign Envelope ID: A55752B4-3CA9-4F01-A700-9D331C80BDD1

AFELEC
Société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros
Siège social : Zone industrielle, 720 Avenue des Terres Noires, 81370 SAINT-SULPICE
345 047 419 RCS CASTRES

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 Mars 1988.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er octobre 2001.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **A F E L E C** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La fabrication et la commercialisation de matériel pour construction de réseaux électriques et téléphoniques,
- L'ingénierie et la réalisation de micro centrales électriques.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à ST SULPICE (TARN) Z.I. — 720 Avenue des Terres Noires.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

DS

DocuSign Envelope ID: A55752B4-3CA9-4F01-A700-9D331C80BDD1

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les soixante-dix-huit mille (78.000) actions d'origine formant le capital social représentent à concurrence de SIX (6) actions des apports de numéraire et à concurrence de SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (77.994) actions des apports en nature :

1/ Les six (6) actions de numéraire sont libérées intégralement. La somme versée par les actionnaires soit SIX CENTS FRANCS (600 F) est déposée en banque laquelle a délivré le certificat prescrit par la loi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur Régis COMPAN qui a été annexée à chacun des statuts originaux.

2/ Les soixante dix sept mille neuf cent quatre vingt quatorze (77.994) actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

La société L'ARCONNERIE FRANCAISE» a fait apport à la société, à titre d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, de la branche autonome d'activité de fabrication et de commercialisation de matériel pour lignes électriques, de transformation de métaux et de fabrication d'ensembles mécaniques et électro-mécaniques d'outillage estimée à une valeur nette de NEUF MILLIONS TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT NEUF FRANCS SOIXANTE ET SEIZE CENTIMES (9.038.509,76 F) se décomposant en capital pour SEPT MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (7.799.400 F) et en prime d'apport pour UN MILLION DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE CENT NEUF FRANCS SOIXANTE SEIZE CENTIMES (1.239.109,76 F).

Toutes les conditions et modalités de cet apport partiel d'actif ont été relatées dans un acte annexé aux statuts d'origine.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Monsieur Max SABARTHES, rue de l'Entrepôt à MAZAMET (81), qui a en outre, examiné le rapport d'échange et donné une appréciation générale de l'opération, désigné à cet effet par ordonnance en date du 11 mars 1988 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CASTRES statuant sur requête de Monsieur Régis COMPAN ; le toute conformément aux articles 387, 382, 378 et 193 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi du 5 janvier 1988.

Ce rapport ainsi que les actionnaires l'ont reconnu a été tenu à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1er Octobre 2001, le capital social a été augmenté de SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS (71.484 F) par incorporation de réserves, puis converti en euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1.200.000 €).

Il est divisé en 78.000 actions d'une seule catégorie.

DS

DocuSign Envelope ID: A55752B4-3CA9-4F01-A700-9D331C80BDD1

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, notamment par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, par décision de la collectivité des associés, ou le cas échéant, d'une décision de l'associé unique.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ou le cas échéant l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11- FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

DS

DocuSign Envelope ID: A55752B4-3CA9-4F01-A700-9D331C80BDD1

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 21, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

DS

Si les droits hérités sont divis l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

DS

DocuSign Envelope ID: A55752B4-3CA9-4F01-A700-9D331C80BDD1

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés ou de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRESIDENT

Le Président ou le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

DS

DocuSign Envelope ID: A55752B4-3CA9-4F01-A700-9D331C80BDD1

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés ou l'associé unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

DS

DocuSign Envelope ID: A55752B4-3CA9-4F01-A700-9D331C80BDD1

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

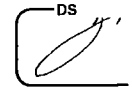
Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.



DocuSign Envelope ID: A55752B4-3CA9-4F01-A700-9D331C80BDD1

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial.

DS

DocuSign Envelope ID: A55752B4-3CA9-4F01-A700-9D331C80BDD1

L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également, lorsque les dispositions législatives et réglementaires le prévoient, le rapport de gestion, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

DS

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

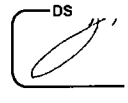
En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou l'associé unique. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.



ARTICLE 28 - TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés ou de l'associé unique est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

DS

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

DS